

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-83 du 22 Avril 1993

Portant rectificatif à l'article 8 du Décret N° 91-165 du 25 Juillet 1991 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (FSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-169 du 25 Juillet 1991 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (F S S) ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR Proposition du Ministre du Développement Rural ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1993.

DECRETE :

Article 1er.- L'article 8 du Décret N° 91-169 du 25 Juillet 1991 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (F S S) est modifié comme suit :

AU LIEU DE

Article 8.- Le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien se compose comme suit :

Président : Le Ministre Chargé du Développement Rural ou son représentant ;

- Membres :
- Un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
 - Un représentant du Ministre Chargé des Entreprises Publiques ;
 - Un représentant du Ministre Chargé de la Justice et de la Législation ;
 - Un représentant du Ministre Chargé du Commerce ;
 - Les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
 - Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
 - Un représentant des Organisations de Paysans concernées par les produits faisant l'objet d'une stabilisation ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 - Un représentant des travailleurs du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité dont ils relèvent.

Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de soutien agit en qualité de rapporteur du Comité de Gestion. Il assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

L I R E

Article 8.- Le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien se compose comme suit :

Président : Le Ministre Chargé du Développement Rural ou son représentant ;

- Membres :
- Un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
 - Un représentant du Ministre Chargé des Entreprises Publiques ;
 - Un représentant du Ministre Chargé de la Justice et de la Législation ;
 - Un représentant du Ministre Chargé du Commerce ;
 - Les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
 - Le Directeur Général de la Société Nationale pour Promotion Agricole (SONAPRA) ;
 - Un représentant par Département des Organisations de Paysans concernées par les produits faisant l'objet d'une stabilisation ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 - Un représentant des travailleurs du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité dont ils relèvent.

Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien agit en qualité de rapporteur du Comité de Gestion. Il assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1993

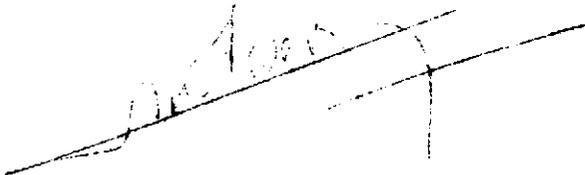
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

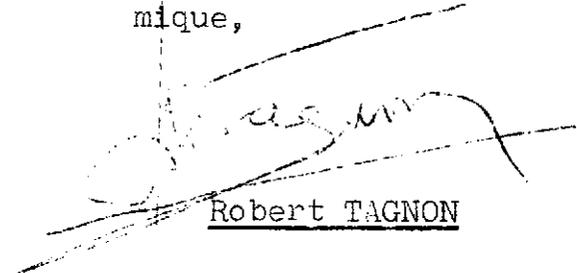
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement Rural,


Mama Adamou N'DIAYE

Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Econo-
mique,


Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 2 MESGPR 4 MDR-MPRE B SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-
DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-CSM 3 UNB-FASJEP-ENA 3 SONAPRA 1 JO 1.-